

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-008

R-4096-2019
Phase 2

2 février 2021

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Nicolas Roy

Jocelin Dumas

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

**Décision sur le fond de la phase 2 et sur le traitement
confidentiel des pièces déposées dans le cadre de la phase 1**

*Demande de modification des tarifs et conditions des services
de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2020*

Demanderesse :

**Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité
représentée par M^e Yves Fréchette.**

Intervenants :

**Brookfield Renewable Trading and Marketing LP (BRTM) (anciennement Énergie
Brookfield Marketing s.e.c.)
représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;**

**Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur)
représentée par M^e Stéphanie Assouline;**

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec
(RNCREQ)
représenté par M^e Prunelle Thibault-Bédard.**

1. INTRODUCTION

[1] Le 2 août 2019, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative à la modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec (Tarifs et conditions) pour l'année 2020.

[2] Le 4 décembre 2019, la Régie accepte la demande du Transporteur, présentée de concert avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur) et BRTM², de reporter l'examen du sujet relatif aux services de compensation d'écarts de réception et de livraison prévus aux annexes 4 et 5 des Tarifs et conditions (les Services), afin que ces derniers puissent poursuivre leurs échanges dans un cadre informel³.

[3] Le 19 mai 2020⁴, le Transporteur dépose un suivi à l'égard du sujet relatif aux Services. Il précise que la preuve déposée au dossier sur ce sujet devra être revue et suggère la tenue d'une phase distincte, afin d'en poursuivre l'examen.

[4] Le 28 mai 2020, la Régie rend sa décision D-2020-063⁵ par laquelle elle crée une phase 2 au présent dossier pour traiter du sujet relatif aux Services.

[5] Le 3 septembre 2020, dans le cadre de la phase 2, le Transporteur dépose, en vertu des articles 25, 31, 32, 48, 49, 50 et 164.1 de la Loi, sa demande relative à la modification des Tarifs et conditions en lien avec les Services.

¹ [RLRQ, c. R-6.01](#).

² Pièce [B-0083](#).

³ Pièce [A-0032](#).

⁴ Pièce [B-0164](#).

⁵ Décision [D-2020-063](#), p. 27.

[6] Ce même jour, BRTM et le Producteur déposent un mémoire conjoint appuyant la demande du Transporteur.

[7] Le 11 septembre 2020, la Régie fixe le calendrier de traitement de la phase 2⁶ et précise le statut de la preuve déposée en phase 1.

[8] Le 25 septembre 2020, la Régie et le RNCREQ déposent leurs demandes de renseignements (DDR) sur la preuve de la phase 2.

[9] Le 9 octobre 2020, le Transporteur, le Producteur et BRTM déposent leurs réponses aux DDR.

[10] Le 27 octobre 2020, la Régie rend sa décision D-2020-139⁷ sur les contestations du RNCREQ à l'égard de certaines réponses du Producteur.

[11] Le 6 novembre 2020, le RNCREQ dépose sa preuve écrite, soit le rapport de son expert, monsieur Philip Raphals⁸.

[12] Le 11 novembre 2020, la Régie transmet sa DDR n° 7 au Transporteur, qui y répond le 18 novembre 2020.

[13] L'audience se tient le 1^{er} décembre 2020.

[14] La présente décision porte sur la demande du Transporteur relative à la modification des Tarifs et conditions en lien avec les Services ainsi que le traitement confidentiel des pièces déposées dans le cadre de la phase 1.

⁶ Ce calendrier est modifié le 14 septembre 2020 (pièce [A-0061](#)).

⁷ Décision [D-2020-139](#).

⁸ Le 30 novembre 2020, le RNCREQ dépose une version amendée et une version ré-amendée du rapport de l'expert.

2. CONTEXTE

[15] En vertu des annexes 4 et 5 des Tarifs et conditions, le Transporteur offre un service de compensation d'écart de réception (le Service en réception) ainsi qu'un service de compensation d'écart de livraison (le Service en livraison), à partir des ressources mises à sa disposition par le Producteur⁹.

[16] Le Service en réception est offert aux clients du service de transport qui utilisent un groupe turbine-alternateur synchronisé avec le réseau du Transporteur pour une production programmée. Depuis sa codification aux Tarifs et conditions, ce service est utilisé par un seul client du service de transport, soit BRTM.

[17] Le Transporteur doit offrir le Service en livraison à un client qui alimente une charge dans sa zone de réglage¹⁰. Depuis sa codification aux Tarifs et conditions, ce service n'est appliqué à aucun client¹¹.

[18] Par sa décision D-2009-015¹², la Régie a retenu une tarification basée sur les prix horaires des marchés limitrophes, dont les modalités, qui sont toujours en vigueur, ont fait l'objet de sa décision D-2012-010¹³.

[19] Considérant les différentes positions soumises lors de la phase 1 du présent dossier et à la suite du report de l'examen de ce sujet, le Producteur et BRTM ont entamé des discussions afin de mieux comprendre leur réalité opérationnelle respective.

[20] Le Producteur vise à régulariser l'application des frais de marchés et du tarif pour le service de transport horaire de point à point (ci-après les Frais fixes) dans les formules établissant les prix incrémentiel et décrémental et à introduire un facteur dissuasif additionnel afin de limiter les volumes d'écarts.

⁹ Pièce [B-0173](#), p. 2.

¹⁰ Pièce [B-0174](#), annexe 5.

¹¹ Pièce [B-0173](#), p. 2.

¹² Dossier R-3669-2008, décision [D-2009-015](#), p. 111.

¹³ Dossier R-3669-2008 Phase 2, décision [D-2012-010](#), p. 83 à 85.

[21] BRTM recherche quant à elle une progression graduelle de l'aspect dissuasif qui tiendrait compte de sa réalité opérationnelle et de sa capacité à contrôler les volumes d'écarts dans chacune des trois tranches d'écarts.

[22] Au terme de ces discussions, le Producteur et BRTM en sont venus à une proposition commune de modifications aux annexes 4 et 5 des Tarifs et conditions (la Proposition commune)¹⁴, laquelle a été accueillie favorablement par le Transporteur.

[23] Le Transporteur propose, dans le cadre de la présente phase, les modifications aux Tarifs et conditions qui correspondent à cette proposition¹⁵.

3. DEMANDE

[24] Les modifications proposées aux annexes 4 et 5 couvrent les modalités suivantes :

- Élimination des Frais fixes dans les formules de prix incrémentiel et décrémental;
- Modification du traitement des écarts en tranche 1 (écarts de $\pm 1,5\%$ ou minimum 2 mégawatts (MW) par rapport à la transaction programmée) permettant de compenser les écarts positifs et négatifs au cours d'un même mois et d'appliquer un prix mensuel incrémentiel ou décrémental au solde de ces écarts;
- Progression du taux de pénalité en fonction d'un seuil annuel de 10 gigawattheures (GWh) en valeur absolue des écarts en tranches 2 et 3 :
 - Tranche 2 (écarts de plus de $\pm 1,5\%$ à $7,5\%$ ou plus de 2 MW à 10 MW par rapport à la transaction programmée) : taux de pénalité de 5 % en-dessous de ce seuil et de 15 % au-delà de ce seuil,

¹⁴ Pièce [C-BRTM-0036](#).

¹⁵ Pièce [B-0174](#).

- Tranche 3 (écarts de plus de $\pm 7,5$ % ou plus de 10 MW par rapport à la transaction programmée) : taux de pénalité de 20 % en-dessous de ce seuil et de 30 % au-delà de ce seuil,
- Pour l'année de transition 2021, la valeur du seuil à utiliser en GWh sera calculée au prorata mensuel de la période d'application des annexes au cours de cette année. Cette valeur sera établie lorsque la décision de la Régie sera rendue et que la date du début d'application des annexes sera connue¹⁶.

[25] En ce qui a trait aux Frais fixes, le Transporteur propose de les retirer puisque, selon BRTM et le Producteur, la prise en compte de ces frais dans la méthode de calcul n'est pas conforme à la réalité du Service en réception rendu à l'intérieur du réseau du Transporteur. Le Service en réception est utilisé en temps réel et aucune transaction sur les marchés ne permet de pallier un tel écart¹⁷. Malgré le retrait des Frais fixes, l'aspect dissuasif de la méthode de calcul est maintenu dans l'établissement des prix incrémentiels et décrémentiels puisque le client se voit appliquer le moins avantageux des trois marchés.

[26] À l'égard de la possibilité de compenser les écarts de la tranche 1, BRTM et le Producteur soumettent que ces écarts ne peuvent, en majeure partie, être éliminés par le client, malgré tous les efforts de raffinement de performance que ce dernier pourrait mettre en oeuvre. Cette gestion mensuelle des écarts permet au client de réduire sa quantité annuelle d'écarts sur laquelle sera appliqué le prix incrémentiel ou décrémentiel.

[27] Pour cette tranche 1, la moyenne de tous les prix en temps réel du mois est calculée pour chacun des trois marchés (NY Zone M, NE Phase II (*Sandy Pond*) et ONT OUTAOUAIS) : le prix moyen mensuel le plus élevé sur ces marchés s'appliquera si le solde est négatif (prix incrémentiel), tandis que le prix moyen mensuel le plus bas s'appliquera si le solde est positif (prix décrémentiel).

¹⁶ Pièce [B-0194](#).

¹⁷ Pièce [B-0177](#), p. 6 et 7, R.1.1.

[28] Selon la tarification en vigueur, un taux de pénalité de 10 % est appliqué aux écarts se situant en tranche 2 et un taux de pénalité de 25 % est appliqué aux écarts en tranche 3. La Proposition commune introduit un incitatif additionnel pour limiter le recours aux Services. Pour ce faire, des taux de pénalité moindres à ceux présentement en vigueur seraient dorénavant appliqués aux écarts inférieurs au seuil de 10 GWh en valeur absolue des tranches 2 et 3 et des taux de pénalité supérieurs seraient appliqués aux écarts au-delà de ce seuil, pour le reste de l'année.

[29] Le seuil de 10 GWh a été établi en tenant compte des écarts annuels constatés entre 2014 et 2019 du seul client de transport qui utilise le Service en réception. Ce seuil est jugé de bon niveau pour couvrir les cas plausibles de nouveaux clients, considérant le niveau de tolérance au risque et de sophistication requis pour transiger sur les marchés de gros¹⁸.

[30] Le Producteur et BRTM soumettent que les modifications proposées n'affectent pas la structure de base des Services et permettent de rencontrer les objectifs recherchés.

[31] À l'égard des modifications proposées, le Transporteur constate que la base de calcul de la première tranche serait identique au pro forma de la *Federal Energy Regulatory Commission* (FERC), que le retrait proposé des Frais fixes simplifie le calcul des compensations, en plus d'éviter la nécessité de leur mise à jour, et que les modifications aux taux de pénalité favorisent la minimisation des écarts. Aussi, il souligne certains points de la Proposition commune, qu'il juge en continuité avec les modalités retenues par la décision D-2012-010¹⁹.

[32] En audience, le Producteur précise que les modifications proposées dans le cadre de la Proposition commune forment un tout²⁰.

[33] Le RNCREQ recommande d'accepter les modifications proposées aux Tarifs et conditions par le Transporteur. Il recommande cependant certaines modifications aux prix de référence, tel qu'expliqué dans la section suivante.

¹⁸ Pièces [B-0177](#), p. 10 et 11, R2.1 et R2.2, et [A-0071](#), p. 116 à 123.

¹⁹ Pièce [B-0173](#), p. 2 et 3.

²⁰ Pièce [A-0071](#), p. 22.

3.1 LES PRIX DE RÉFÉRENCE

[34] L'expert du RNCREQ, monsieur Raphals, soumet que l'écart entre le prix incrémentiel, soit le prix le plus élevé sur les marchés, et le prix décrémental, soit le prix le plus bas sur les marchés, représente la différence la plus importante de ce tarif avec celui de la FERC. Il rappelle à cet égard que la FERC réfère au prix horaire du marché local (LBMP²¹) pour établir les prix incrémentiel et décrémental et que ces prix sont sensiblement les mêmes pour une heure et un endroit donnés. L'absence d'un tel marché au Québec a mené à l'établissement de prix de référence, dans le cadre du dossier R-3669-2008 Phase 2, et fixés par la décision D-2012-010.

[35] L'expert Raphals recommande plutôt que les prix incrémentiels et décrementiels soient égaux, afin de s'arrimer avec la pratique dans les juridictions avoisinantes et d'éviter de créer une « *double pénalité* ». À cette fin, il propose d'utiliser la moyenne des prix sur les trois marchés pour établir les prix horaires et mensuels incrémentiels et décrementiels. Il note que la définition actuelle de ces prix comporte un effet dissuasif, qui s'ajoute aux pénalités applicables.

[36] Selon l'expert, cet effet dissuasif va à l'encontre de la position exprimée par la Régie dans sa décision D-2009-015 qui rejetait l'inclusion d'une composante dissuasive dans le « *premier palier du service de compensation d'écart* » parce que, lorsque combinée avec les pénalités explicites applicables aux tranches 2 et 3, elle créait une « *double pénalité* »²². Il reconnaît cependant que, par sa décision D-2012-010, la Régie a tout de même approuvé une formule qui comporte une composante dissuasive. À cet égard, il indique qu'à sa connaissance, la Régie n'a pas encore entendu de preuve quantitative examinant l'effet dissuasif de l'utilisation de cette formule de prix, comme il le fait dans son rapport.

[37] L'expert calcule, à partir de données de 2019, les prix incrémentiels et décrementiels qui seraient applicables, selon la tarification en vigueur, à la tranche 1 et constate que le ratio de ces prix varie de 178 % à 769 %²³ et, qu'en moyenne, le prix incrémentiel a été plus de deux fois plus élevé que le prix décrémental. En audience, il dépose une revue de la distribution de cet écart pour 2019 et 2014²⁴.

²¹ *Location Based Marginal Pricing*.

²² Dossier R-3669-2008, décision [D-2009-015](#), p. 110 et 111.

²³ Pièce [C-RNCREQ-0053](#), p. 35.

²⁴ Pièce [C-RNCREQ-0054](#), p. 40.

[38] L'expert Raphals conclut que son analyse démontre que la tarification en vigueur, ainsi que celle proposée au présent dossier, créent des bénéfices importants pour le fournisseur des Services, aux dépens des clients du Transporteur, même dans des cas où les écarts se compensaient, soit entre différents clients pour une heure donnée, soit par le même client à des moments différents.

[39] L'expert présente également d'autres exemples pour les tranches 2 et 3. La tarification y étant plus pénalisante, les constats précédents s'en trouvent amplifiés²⁵. Il compare également la tarification qu'il propose avec les prix incrémentiel et décrémental de la tarification en vigueur²⁶.

[40] L'expert Raphals précise que la FERC permet l'utilisation de proxy au cas par cas, qui doit représenter une alternative « *reflecting competitive, transparent and liquid conditions similar to those that exist in the seller's market* »²⁷. Selon ses recherches, les cas analysés par la FERC auraient été basés sur un prix moyen de différents points d'interconnexion.

[41] Il considère que la tarification en vigueur, de même que celle proposée, sont contraires à l'exigence de la FERC voulant que les frais des Services « *must be related to the cost of correcting the imbalance* » et rappelle qu'un écart résulte en une variation de la quantité d'eau emmagasinée dans les réservoirs du Producteur, mais ne déclenche pas une transaction sur les marchés. L'expert soulève certaines préoccupations quant au respect de l'obligation de réciprocité²⁸. En l'absence d'informations sur la valeur de cette quantité emmagasinée, le RNCREQ est d'avis que le proxy à retenir est la moyenne des prix horaires sur les marchés avoisinants.

[42] Relativement à cette proposition du RNCREQ sur les prix de référence, BRTM et le Producteur soulignent qu'ils n'en ont pas discuté, dans le cadre des échanges ayant mené à la Proposition commune²⁹. Le Producteur précise à cet égard que l'utilisation d'un prix moyen représente une toute autre base qui nécessiterait de revoir l'ensemble des modifications proposées³⁰.

²⁵ En audience, les calculs faits ont été nuancés, considérant certaines erreurs d'application de la tarification des annexes 4 et 5 (pièces [A-0071](#), p. 31 à 35, 136, 137 et 162 à 165, et [B-0189](#)).

²⁶ Pièce [C-RNCREQ-0054](#), p. 39.

²⁷ Pièce [A-0071](#), p. 166 et 167.

²⁸ Pièce [A-0071](#), p. 175 et 180 à 187.

²⁹ Pièces [B-0181](#), p. 4, R1.1, et [A-0071](#), p. 82.

³⁰ Pièce [A-0071](#), p. 91.

[43] Le Producteur et BRTM rappellent que les Services existent pour aider le Transporteur à assurer la fiabilité de son réseau. Dans l'objectif de minimiser les écarts de réception en regard des programmes déposés, ils soumettent que la tarification doit donner un signal de prix qui ne présente pas d'attrait commercial pour le client, ce que ne permet pas la recommandation du RNCREQ³¹. Cette dernière pourrait en effet créer des opportunités d'arbitrage pour les clients ayant accès aux trois marchés limitrophes. En audience, le Producteur dépose des exemples illustrant ces occasions d'arbitrage³². La présence de pénalités ne permet pas de diminuer suffisamment le nombre d'occasions d'arbitrage de la proposition³³.

[44] Le Transporteur et le Producteur ajoutent que le portrait réel des écarts au cours des dernières années est très différent des hypothèses utilisées dans les exemples de l'expert Raphals, alors que le fournisseur a été un acheteur net des écarts, cinq années sur six³⁴.

[45] De plus, le Producteur et BRTM soulignent que, lorsque le client est en écart négatif, le prix qu'il doit payer en recourant au Service en réception lui permet de réaliser la vente afférente, et, en conséquence, un revenu sur les marchés³⁵. BRTM précise d'ailleurs qu'elle réussit la plupart du temps à vendre sur le marché le plus élevé et que ce revenu a un impact sur le coût net du Service. En cas d'écarts positifs, le Service ne représente pas un coût, mais plutôt une sous-optimisation de la valeur de son énergie. BRTM souligne qu'elle possède l'expertise pour minimiser les impacts financiers ou opérationnels de cette tarification³⁶.

[46] En argumentation, le RNCREQ indique que l'accès au marché avec le prix le plus élevé ne serait pas nécessairement applicable à un nouveau client³⁷.

[47] BRTM et le Producteur indiquent que cette recommandation du RNCREQ ne fournit pas une base raisonnable pour établir la compensation du fournisseur de service qui se retrouve parfois en position de vendeur ou d'acheteur d'électricité, même si, dans les faits, il ne transige pas réellement sur les marchés³⁸.

³¹ Pièce [B-0181](#), p. 5 à 7, R1.2.

³² Pièces [A-0071](#), p. 40 à 45, et [C-HQP-0008](#).

³³ Pièce [A-0071](#), p. 80.

³⁴ Pièce [A-0071](#), p. 35 à 37.

³⁵ Pièce [A-0071](#), p. 37 à 39 et 46.

³⁶ Pièce [A-0071](#), p. 69.

³⁷ Pièce [A-0071](#), p. 234 et 235.

³⁸ Pièce [B-0181](#), p. 6, R1.2.

[48] En argumentation, BRTM réfère aux décisions passées de la Régie dans lesquelles elle reconnaît la pertinence des ordonnances de la FERC, en indiquant cependant qu'elle doit tenir compte du contexte particulier prévalant au Québec³⁹.

3.2 LES RESSOURCES INTERMITTENTES

[49] Le RNCREQ recommande que la Régie demande au Transporteur de proposer des critères d'application de l'exemption des pénalités en tranche 3 prévue pour les ressources intermittentes aux centrales hydroélectriques avec peu ou pas de capacité de stockage⁴⁰.

[50] Le Transporteur précise, lors de l'audience, qu'il est difficile de déterminer si un cas théorique pourrait se qualifier à titre de ressource intermittente. Il ajoute, par ailleurs, qu'il ne prévoit pas de nouveaux clients au Service en réception et que s'il devait y en avoir un, il appliquerait la définition prévue aux Tarifs et conditions⁴¹. En argumentation, le Transporteur mentionne que si un nouveau client devait se présenter et que des ajustements étaient requis, il prendrait les initiatives nécessaires pour bien traiter ce cas. Il soumet enfin que le suivi proposé par le RNCREQ n'est pas utile⁴².

4. OPINION DE LA RÉGIE

[51] La Régie retient l'ensemble des modifications proposées par le Transporteur aux Tarifs et conditions.

[52] En ce qui a trait à la proposition visant le retrait des Frais fixes, la Régie retient que la prise en compte de ces frais ne représente pas la réalité de la fourniture des Services, puisqu'aucune transaction sur les marchés n'est effectuée pour pallier un écart. Elle retient également que l'élimination des Frais fixes simplifie le calcul des compensations.

³⁹ Pièce [C-BRTM-0042](#), p. 6 et 7.

⁴⁰ Pièce [C-RNCREQ-0053](#), p. 51.

⁴¹ Pièce [A-0071](#), p. 98 et 99.

⁴² Pièce [A-0071](#), p. 202 et 203.

[53] Pour ce qui est des modifications proposées au traitement des écarts en tranche 1, la Régie observe que le traitement proposé permet au client de diminuer le niveau des écarts tarifés au cours du mois, ce qui est cohérent avec le fait que les écarts de cette tranche sont inévitables. De plus, elle note que la tarification applicable à la tranche 1 sera moins pénalisante que la tarification en vigueur, puisque le tarif en tranche 1 sera, pour un solde mensuel négatif, le prix moyen du marché le plus élevé durant ce mois et non pas le prix le plus élevé à chaque heure. Le même raisonnement s'applique pour un solde mensuel positif.

[54] Également, la Régie remarque que la nouvelle structure des taux de pénalité en fonction d'un seuil de 10 GWh permet une tarification progressive pénalisant davantage les écarts importants.

[55] Enfin, elle constate que le RNCREQ recommande d'accepter l'ensemble des modifications proposées par le Transporteur.

[56] Par ailleurs, la Régie ne retient pas l'utilisation d'un prix égal pour les prix incrémentiels et décrémentationnels proposée par le RNCREQ, qui s'appuie sur le prix moyen sur les marchés pour une heure donnée.

[57] Elle rappelle qu'une tarification avec un prix unique pour les prix incrémentiel et décrémentationnel a déjà fait l'objet du dossier R-3669-2008 Phase 2⁴³. Ce dossier visait à adapter les Tarifs et conditions, notamment les services d'écart de réception et livraison, pour refléter l'adoption, par la FERC, des ordonnances 890 et suivantes. Les considérations de réciprocité avaient également été prises en compte dans ce dossier⁴⁴. Par sa décision D-2012-010⁴⁵, la Régie a retenu une tarification avec le prix le plus élevé pour un écart négatif et le prix le plus bas pour un écart positif.

⁴³ Pièces [A-0071](#), p. 219, et [C-BRTM-0042](#), p. 5 et dossier R-3669-2008 Phase 2, décision [D-2012-010](#), p. 80 et 83, par. 383 et 395.

⁴⁴ Dossier R-3669-2008 Phase 2, décision [D-2012-010](#), p. 17 à 22.

⁴⁵ Dossier R-3669-2008 Phase 2, décision [D-2012-010](#), p. 83, par. 395.

[58] La Régie considère que les motifs exprimés dans sa décision D-2012-010 pour cette tarification demeurent appropriés. En effet, bien qu'une transaction sur les marchés ne soit pas réalisée pour pallier un écart, les prix alors en vigueur sur les marchés représentent un proxy adéquat pour offrir une compensation raisonnable au fournisseur⁴⁶, tel qu'elle le concluait dans sa décision D-2012-010. De plus, cette tarification ne représente pas d'attrait commercial pour le client, contrairement à la proposition du RNCREQ⁴⁷. À l'instar de BRTM, la Régie considère que l'effet dissuasif de la tarification en vigueur et de la tarification proposée par le Transporteur n'est ni indu, ni excessif et continue d'assurer un traitement équitable, tant pour le fournisseur que pour les clients des Services⁴⁸.

[59] De plus, la Régie note que les modifications proposées par le RNCREQ sont basées sur des exemples théoriques qui ne reflètent pas les écarts réels constatés⁴⁹, alors que les modifications proposées par le fournisseur des Services, le seul client des Services et le Transporteur sont fondées sur l'expérience vécue.

[60] Enfin, en ce qui a trait aux références aux ordonnances de la FERC faites par le RNCREQ, la Régie réitère ce qu'elle indiquait dans sa décision D-2012-010, par laquelle elle a retenu la tarification en vigueur pour les Services :

« [71] La Régie retient que la notion générale de réciprocité de la FERC n'a pas fondamentalement changé en vertu des ordonnances 890 et suivantes. Cette exigence a été prise en compte, par le passé, lors de l'adoption des premiers décrets régissant le transport de l'électricité au Québec et dans les divers textes des Tarifs et conditions adoptés par la Régie depuis le dossier R-3401-98.

[72] Dans la décision D-2002-95, la Régie avait précisé la manière dont elle entendait tenir compte des décisions de la FERC dans l'exercice de sa juridiction :

« Par ailleurs, plusieurs références ont été faites par les participants à des décisions rendues par la FERC. La Régie apprécie connaître la position de la FERC sur divers sujets faisant l'objet de la présente décision, compte tenu notamment du fait que le texte du Règlement 659 est largement similaire à celui du pro forma Open Access Transmission Tariff adopté par la FERC dans son Ordonnance 888.

⁴⁶ Pièce [B-0181](#), p. 6, R1.2.

⁴⁷ Pièces [B-0181](#), p. 5 à 7, R1.1, [A-0071](#), p. 40 et 80, et [C-HQP-0008](#).

⁴⁸ Pièce [C-BRTM-0042](#), p. 2.

⁴⁹ Pièces [A-0071](#), p. 35 à 37, 110 et 111, et [B-0015](#), p. 7.

Toutefois, il faut constater que la législation régissant la FERC n'est pas la même que celle en vertu de laquelle la Régie exerce sa compétence. De plus, le contexte québécois du commerce du transport d'électricité est différent, à plusieurs égards, de celui dont la FERC doit tenir compte dans l'exercice de sa compétence.

En conséquence, aux fins de la présente décision qui aura pour effet, en vertu de l'article 164 de la Loi, de modifier le Règlement 659, la Régie prend en considération les décisions de la FERC qui ont été portées à son attention par les participants, mais avec la prudence et les nuances que requiert la référence au droit comparé et compte tenu de son devoir de respecter le contexte législatif québécois et de tenir compte du particularisme du contexte québécois du commerce d'électricité. »
[note de bas de page omise]

[73] La Régie maintient cette approche aux fins de l'examen des modifications proposées au texte des Tarifs et conditions dans le présent dossier.

[74] La Régie considère qu'en vertu des pouvoirs prévus aux articles 31, 48 et 49 de la Loi, elle a pleine juridiction pour fixer des tarifs et des conditions qui soient justes et raisonnables. La Régie peut, à cette fin, prendre en considération des propositions et modifications qui découlent des ordonnances de la FERC pour tenir compte de l'évolution des textes réglementaires et des pratiques d'affaires en Amérique du Nord. Toutefois, avant de les incorporer dans les Tarifs et conditions, la Régie doit, notamment, s'assurer qu'elles soient pertinentes et applicables au contexte québécois, dans l'objectif d'adopter un texte qui offre aux clients du service de transport un accès ouvert et non discriminatoire au réseau du Transporteur.

[75] C'est dans cette perspective que l'exigence de réciprocité et ses implications au présent dossier sont prises en compte par la Régie aux fins de la présente décision »⁵⁰.

⁵⁰ Dossier R-3669-2008 Phase 2, décision [D-2012-010](#), p. 20 à 22.

[61] La Régie est d'avis que les modifications proposées constituent une amélioration de la tarification actuelle et qu'elles s'appuient sur l'expérience vécue par le fournisseur des Services, le seul client des Services et le Transporteur. **Par conséquent, la Régie accepte l'ensemble des modifications proposées par le Transporteur aux annexes 4 et 5 des Tarifs et conditions, telles que présentées aux pièces B-0174⁵¹, B-0190⁵² et B-0194⁵³.**

[62] Enfin, à l'égard des ressources intermittentes, le RNCREQ a soulevé certaines préoccupations sans toutefois fournir un exemple concret par lequel un client du Transporteur pourrait être lésé par le texte actuel ou proposé des Tarifs et conditions. Il n'a pas convaincu la Régie de la nécessité de préciser les critères d'application de l'exemption des pénalités en tranche 3. **La Régie ne retient donc pas la recommandation de l'intervenant.**

SUIVIS

[63] **Tel qu'évoqué lors de l'audience, la Régie demande au Transporteur de déposer un bilan de l'application des modalités retenues par la présente décision, dans le cadre d'un suivi administratif, après au moins deux ans d'application et au plus tard en 2025. Le bilan devra faire état de l'appréciation de tout client ayant eu recours aux Services, du fournisseur des Services et du Transporteur⁵⁴.**

[64] **La Régie demande également au Transporteur de déposer, dans le cadre des prochains dossiers tarifaires, en plus des informations qui y sont actuellement déposées (les écarts nets en GWh, le coût net du service et les montants des pénalités), la valeur absolue des écarts, jusqu'au dépôt du suivi administratif exigé au paragraphe précédent.**

[65] **Enfin, la Régie demande au Transporteur de l'aviser si un nouveau client devait recourir aux Services, dans les six mois suivant son utilisation de ces Services, au moyen d'un suivi administratif, ainsi que dans le cadre du dossier tarifaire subséquent à l'utilisation des Services par ce nouveau client.** Le suivi permettra, notamment, de suivre l'application du seuil de 10 GWh auprès de tout nouveau client⁵⁵.

⁵¹ Pièce [B-0174](#).

⁵² Pièce [B-0190](#).

⁵³ Pièce [B-0194](#).

⁵⁴ Pièce [A-0071](#), p. 124 et 125.

⁵⁵ Pièce [A-0071](#), p. 121 à 123.

5. CONFIDENTIALITÉ

[66] Dans sa lettre du 16 novembre 2020⁵⁶, la Régie indiquait ce qui suit à l'égard des informations déposées sous pli confidentiel dans le cadre de la phase 1 :

« Par ailleurs, dans le cadre de la phase 1 du dossier, le Transporteur, BRTM et la Régie avaient déposé des documents sous pli confidentiel qui sont maintenant considérés comme étant devenus caducs :

« La preuve déposée en phase 1 par le Transporteur, le Producteur et BRTM doit être considérée caduque en ce qu'elle se compose d'actes juridiques valablement formés mais maintenant privés de leurs effets en raison de la nouvelle proposition soumise à la Régie dans le cadre de la phase 2.

Cela étant dit, la Régie comprend que cette preuve déposée dans le cadre de la phase 1 par ces participants peut être utilisée comme élément de contexte et aux fins de tester la crédibilité des témoins de ces participants ».

Dans ce contexte, la Régie entend, à moins d'indication contraire de la part des participants, retourner les documents confidentiels à leur auteur. En ce qui a trait à la pièce A-0019, la Régie la déposera à nouveau au SDÉ après en avoir extrait les éléments confidentiels ». [les notes de bas de page ont été omises]

[67] La Régie indiquait également dans cette lettre, à la note de bas de page 5, que :

« En raison des directives de la santé publique, la Régie n'est pas en mesure de retourner les documents matériels immédiatement. Toutefois, ceux-ci pourraient être retournés dès qu'il sera possible de le faire ».

⁵⁶ Pièce [A-0067](#), p. 2 et 3.

[68] La Régie souligne qu'elle n'a reçu aucune objection de la part des participants quant au traitement envisagé dans cette lettre à l'égard des documents déposés sous pli confidentiel. Ces documents seront ainsi retournés à leur auteur, dès que les mesures mises en place par la santé publique le permettront.

[69] La Régie précise également que les informations initialement considérées confidentielles à la pièce A-0019, et qui avaient été caviardées à la pièce A-0018, ont été rendues publiques par BRTM, dans le cadre de sa réponse à la DDR de la Régie, soit à la pièce C-BRTM-0025. En conséquence, la pièce A-0018 (version caviardée) sera retirée du Système de dépôt électronique (SDÉ) de la Régie, et la pièce A-0019 (version déposée sous pli confidentiel) sera rendue publique par le biais de son dépôt au SDÉ.

[70] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande du Transporteur;

ACCEPTE les modifications proposées par le Transporteur aux annexes 4 et 5 des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* quant aux modalités d'application du service de compensation d'écart de réception et du service de compensation d'écart de livraison, telles que présentées aux pièces B-0174, B-0190 et B-0194;

FIXE l'entrée en vigueur de ces modifications au **1^{er} avril 2021**;

DEMANDE au Transporteur de déposer, pour approbation, au plus tard le **17 février 2021 à 12 h**, un texte révisé des *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* reflétant la présente décision, ainsi qu'une version anglaise de ce document;

ORDONNE au Transporteur de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels énoncés dans la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Nicolas Roy
Régisseur

Jocelin Dumas
Régisseur